

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 04 mai 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-024594

ATOUDIAG
21 rue de Sarre
57070 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 26 avril 2012
Référence : INSNP-STR-2012-1263
Référence autorisation : T570410

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre société le 26 avril 2012 en vos locaux de Metz.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Cette inspection a mis en évidence le non-respect de plusieurs points réglementaires.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de la visite, il est apparu que la localisation du stockage de vos appareils ne correspond plus à l'autorisation qui vous a été délivrée. En effet, votre société a quitté les locaux du 61 rue du XXe corps américain à Metz et s'est installée dans les locaux du 21 rue de Sarre à Metz depuis le mois de janvier 2012

Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-39 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg – une demande de modification de votre autorisation du 20 octobre 2009 d'utilisation d'appareils à fluorescence X. Ce non respect réglementaire a fait l'objet de la mise en demeure de l'Autorité de sûreté nucléaire n° CODEP-STR-2012-023688 en date du 3 mai 2012 qui vous a été notifiée.

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Ce point avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente du 20 septembre 2011. Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-105 du code du travail, je vous rappelle qu'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée.

Demande n°A.2 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec les articles R.4451-103 et R.4451-105 du code du travail. Ce non respect réglementaire a fait l'objet de la mise en demeure de l'Autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-STR-2012-023688 en date du 3 mai 2012 qui vous a été notifiée. Dans l'attente qu'une Personne Compétente en Radioprotection soit désignée au sein de votre établissement, je vous demande de ne plus utiliser les sources radioactives scellées que vous détenez.

-0-

L'inspecteur a constaté que le coffre-fort destiné au stockage de vos appareils de détection de plomb dans les peintures n'était pas scellé aux infrastructures.

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'annexe 3 de votre autorisation délivrée le 20 octobre 2009. Ce non respect réglementaire a fait l'objet de la mise en demeure de l'Autorité de sûreté nucléaire n° CODEP-STR-2012-023688 en date du 3 mai 2012 qui vous a été notifiée.

-0-

L'inspecteur a constaté que le contrôle externe de radioprotection du 16 novembre 2011 a mis en évidence une non-conformité concernant le blocage du dispositif d'obturation de l'appareil Niton XLP 300 n°17435. Vous n'avez pas engagé de démarches visant à lever cette non-conformité.

Demande n°A.4 : Conformément aux prescriptions générales figurant dans votre autorisation T570410, je vous demande de lever les non-conformités mises en évidence lors du contrôle externe de radioprotection. Vous m'indiquerez si l'obturateur de l'appareil Niton KLP 300 n°17435 est bloqué en position fermée ou ouverte et vous m'informerez des actions engagées pour remettre en état cet appareil. Enfin, je vous rappelle que l'utilisation de tout appareil présentant une défectuosité doit être suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et son bon fonctionnement vérifié.

-0-

L'inspecteur a constaté que les colis utilisés pour le transport des appareils ne portaient pas de marquage permettant d'identifier l'expéditeur.

Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place un marquage sur les colis utilisés pour le transport des appareils permettant l'identification de l'expéditeur, conformément aux paragraphes 5.2.1 et 5.1.5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

-0-

L'inspecteur a constaté que la maintenance annuelle de l'ensemble de vos extincteurs n'a pas été effectuée. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation suite à la précédente inspection du 20 septembre 2011.

Demande n°A.6 : Je vous demande de procéder à la maintenance périodique de l'ensemble de vos extincteurs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie.

B. Compléments d'informations :

Néant

C. Observations :

- C.1 : Les consignes de sécurité présentes dans les valises des appareils (en particulier les numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence) ne sont pas à jour.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ